

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2018

DÉCISION N° 2018 / 74 / SAGE SUD REUNION/ 1

**PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX DU SUD DE LA RÉUNION**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-15-1 et suivants,
- vu la décision n°2018-42 du 2 mai 2018, définissant la doctrine relative à la nomination des garants dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- vu le courrier de Monsieur Jacquet HOARAU, Président de la Commission locale de l'eau du SAGE du Sud de la Réunion, en date du 12 juillet 2018 demandant la nomination d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités de l'article L.121-16-1,

Considérant que,

- cette saisine est purement formelle et que la concertation intervient à un stade d'avancement de la procédure ne permettant plus de débattre des objectifs et principales orientations du SAGE,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

La Commission ne désigne pas de garant pour la concertation préalable du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sud de la Réunion.

La Présidente



Chantal JOUANNO